

STATUTS DE L'ASSOCIATION D.P.T.I.C.

Article premier : Dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Association de promotion et de développement des technologies de l'information
et de la communication en région Centre.

La durée de l'association est illimitée.

Article 2 : Objet

Cette association a pour buts :

- La promotion de la société de l'information en région Centre ;
- Le développement des usages des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) ;
- L'échange, la concertation et le partage d'expérience entre les membres de l'association ;
- La veille technologique, juridique et le suivi de projets innovants intra et extra-régionaux ;
- La représentation de ses membres au sein du G.I.P. RECIA.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé à l'Hôtel de la Région Centre
9, rue Saint Pierre Lentin -45041 Orléans cedex 1

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : Membres

Sont membres de droit :

- Le Conseil régional du Centre représenté par son Président et le vice-président compétent ou leurs représentants ;
- Le CESR représenté par son Président ou le représentant de celui-ci ;
- Les autres adhésions sont liées au paiement de la cotisation dont le montant est établi lors de l'Assemblée générale annuelle.
- L'État, représenté par le Préfet de la région Centre ou son représentant, est invité à participer à toutes les instances et aux débats sans voix délibérative ;
- Par ailleurs, seront invités en tant que de besoin le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le recteur de l'Académie, et toute autre personnalité qualifiée concernée par les activités de l'association.

Article 5 : Admission

Toute personne physique ou morale intéressée par les buts de l'association peut demander son adhésion à l'association.

La qualité de membre s'acquiert par agrément du conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. L'admission des nouveaux membres est ensuite entérinée par la plus proche assemblée générale.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission: tout membre peut se retirer de l'association pour un motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention deux mois avant la fin de l'exercice ;
- par radiation: l'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou de faute grave. Le membre intéressé est préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications sur les faits qui lui sont reprochés ;
- par perte de délégation: tout membre, dont la délégation par l'organisme qui l'a mandaté prend fin, verra cesser ses fonctions.

Article 7 : Assemblée générale

L'assemblée générale est constituée par l'ensemble des membres de l'association.

Elle se réunit sur convocation du président du conseil d'administration au moins une fois par an, et se réunit de droit à la demande de la moitié de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Quinze jours au moins avant la date de la réunion, les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Le Président de l'assemblée est assuré par le président du conseil d'administration. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Lorsque ce quorum n'est pas réuni, l'assemblée est de nouveau convoquée dans les quinze jours et peut valablement délibérer sans condition de quorum. Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix.

Il est tenu une feuille de présence signée par les membres assistants à l'assemblée, tant en leur nom personnel, qu'en qualité de représentant d'autres membres. La feuille de présence ainsi établie sera certifiée par le Président et le Secrétaire de séance.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès verbaux transcrits sur un registre spécial côté et paraphé, signés par le Président et par un Secrétaire et un Scrutateur désignés par l'Assemblée Générale.

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- l'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant, y compris le cas échéant le montant des cotisations et l'effectif du personnel ;
- l'approbation des comptes de chaque exercice ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- toute modification des statuts constitutifs de l'association ;
- la dissolution de l'association ;
- l'admission de nouveaux membres ;
- l'exclusion d'un membre ;
- les modalités financières et autres du retrait d'un membre.

Article 8: Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 13 membres maximum élus pour un an par l'assemblée générale, et composé comme suit :

- deux représentants du Conseil régional proposés par le Président du Conseil régional ;
- deux représentants des Conseils généraux ;

- six représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale, dont deux représentants des agglomérations ;
- un représentant du Conseil économique et social régional ;
- deux représentants des autres membres,

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret : -un président ; -un secrétaire ; -un trésorier.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres élus en remplacement prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration est compétent pour toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale, et notamment pour le fonctionnement courant de l'association.

Article 9: Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il délibère valablement si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Un procès-verbal est rédigé par le secrétaire à l'issue de chaque réunion.

Les procès verbaux sont transcrits sur un registre conçu à cet effet et conservé au siège de l'Association. Les procès verbaux sont signés par le Président et par un Administrateur.

Le Conseil d'Administration arrête chaque année, au 31 décembre, les comptes annuels de l'Association, le rapport financier et moral, ainsi que le budget prévisionnel, en vue de les soumettre à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 10 : Pouvoirs du président

Le président est habilité à prendre toutes les dispositions administratives nécessaires au bon fonctionnement de l'association. Il établit les ordres du jour.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense, former tous appels et pourvois et consentir toutes transactions, ouvrir tous comptes en banque et chèques postaux.

Il a tout pouvoir pour prendre, sur mandat du conseil d'administration, tout engagement financier à l'égard des tiers. Il exerce les fonctions d'ordonnateur de l'association.

Article 11: Responsabilité

Aucun membre de l'assemblée générale ou du conseil d'administration ne pourra être rendu responsable des engagements contractés au nom de l'association, seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 14 : Dispositions financières et comptables

Les ressources de l'association comprennent :

- les subventions publiques ;
- les cotisations des membres.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, le conseil d'administration peut allouer des indemnités pour des missions qu'il confie aux administrateurs dans le cadre du budget voté par l'assemblée générale, ou pour tout autre frais occasionné par la mise en oeuvre des objectifs de l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve les comptes de chaque exercice clos le 31 décembre, arrêtés par le Conseil d'Administration, et ce dans les six mois de la clôture. Lors de cette même Assemblée, elle approuve le budget prévisionnel arrêté par le Conseil d'Administration.

Le rapport sur la situation financière, le rapport moral, le rapport du Commissaire aux comptes, le bilan, le compte de résultat de l'exercice écoulé et le projet de budget de l'exercice en cours sont tenus à la disposition des membres au siège de l'Association au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 15 : Désignation de Commissaires aux comptes

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne au moins un Commissaire aux comptes Titulaire chargé de remplir la mission qui lui est confiée par la loi. Il est également désigné un Commissaire aux Comptes suppléant. Ils sont désignés pour une durée de six exercices dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Article 16 : Formalités

Le Président, ou toute personne déléguée, effectuera les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi.

Fait à Orléans, le 18 juin 2004

Le président



Le trésorier



Le secrétaire

